

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.301 P: Réglementation permanente portant sur la création de passages pour piétons, rue du Docteur Rouarts et rue de Gruyères.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- **Considérant** la nécessité d'implanter, par mesure de sécurité, un passage pour piétons rue du Docteur Rouarts et un passage pour piétons rue de Gruyères,

ARRETE

Article 1 :

Un passage pour piétons est implanté rue du Docteur Rouarts à hauteur de l'intersection avec la rue de Gruyères. Un second passage piéton est implanté rue de Gruyères à hauteur du numéro de voirie 152 à proximité de l'intersection avec la rue Traversière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de Renaison.

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les infractions sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Renaison.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administratives, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Renaison,

Renaison, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

